

Arrêt

n° 206 253 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 15 septembre 1990 à Mossoul et avez toujours vécu là. Vous êtes célibataire. Le 23 mai 2015, vous quittez l'Irak en compagnie de votre frère Laith (SP: XXX) et arrivez en Belgique deux mois plus tard. Le 3 août 2015 vous introduisez ensemble une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Approximativement vers la fin de l'année 2014, un membre de Daesh se rend dans votre magasin de robes de mariées tenu par votre frère Laith également. Etant donné la musique dans le magasin et les affiches de chanteurs sur les murs, cette personne commence à vous parler de religion et fouille

également votre téléphone pour y trouver des photos de femmes. Il vous oblige alors à le suivre et vous êtes emmené dans une prison. Vous êtes retenu là pendant sept à huit jours et subissez pendant ce laps de temps des coups de fouet, de même que vous devez suivre une éducation religieuse, avant d'être relâché.

Le 15 mars 2015, alors que vous avez ouvert votre magasin de robes de mariées, une femme enlève son voile intégral afin d'essayer un de vos articles. Le même membre de Daesh fait alors irruption, décide de fermer le magasin et de vous amener une nouvelle fois en prison pendant sept ou huit jours. Vous recevez à nouveau des coups de fouet et devez suivre un enseignement religieux, avant d'être jugé et d'être menacé de mort avec un couteau si vous ne prêtez pas allégeance aux recommandations religieuses de Daesh. Vous êtes ensuite relâché.

Le 23 mai 2015, vous décidez de fuir votre pays avec votre frère Laith qui a également rencontré des problèmes avec Daesh pour des raisons similaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de la première page de votre passeport, délivré le 30 avril 2012, une copie de votre carte d'électeur, des copies de documents sportifs ainsi que des photos illustrant votre travail en Irak. Vous déposez également des documents médicaux datés des mois de septembre et octobre 2016, des documents familiaux liés à votre frère Ali datés du 8 janvier 2017 ainsi qu'une carte SD contenant des photographies et deux vidéos de la situation générale sécuritaire en Irak, de même que des photographies concernant votre opération et votre hospitalisation en Belgique et, enfin, des photographies de votre vie quotidienne à votre frère et à vous-même.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre frère, tout en mentionnant également avoir été enlevé et torturé par Daesh (CGRA, 24/05/2016, p. 5). Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre frère. Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez l'emprisonnement et les tortures dont vous avez été victime par Daesh ainsi que le fait que votre magasin a dû rester fermé (CGRA, 24/05/2016, pp. 8-9 ; CGRA 20/06/2016, pp. 3-10 & CGRA 06/09/2016, pp. 2-7). Votre frère invoque également avoir été enlevé et torturé par Daesh par deux fois (CGRA Younus 24/05/2016, pp. 7-8 ; CGRA 20/06/2016, pp. 3-9 & CGRA 06/09/2016, pp. 2-5). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Notons en effet que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Etant donné que votre frère Younus et vous-même avez rencontré des problèmes similaires avec Daesh et que vous avez fui votre pays ensemble, vos deux récits d'asile sont indissociablement liés (CGRA Younus, 24/05/2016, p. 5).

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Mossoul en Irak en 2014 et 2015 manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez déclaré avoir été présent à Mossoul lors de la prise de la ville par Daesh en juin 2014, étant donné que vous n'avez quitté celle-ci qu'en 2015 (CGRA, 24/05/2016, p. 5). Votre frère confirme que vous avez quitté la ville durant le mois de mai 2015 (CGRA, audition de votre frère, 20/06/2016, p. 2, 06/09/2016, p. 7). Pourtant, vos connaissances des événements liés au début des violences sont extrêmement limitées ou contiennent des omissions flagrantes, ce qui tend à démontrer que vous n'étiez guère présent à Mossoul à cette époque. En effet, interrogé sur la prise de Mossoul par Daesh, vous dites qu'ils sont rentrés par les armes par la rive droite, qu'il y a eu des attentats et que l'armée a pris la fuite (CGRA, 06/09/2016, p. 11). Vous ajoutez qu'il a fallu 3-4 jours à Daesh pour atteindre l'autre rive de Mossoul (CGRA, 06/09/2016, p. 12). Outre le fait que les informations que vous fournissez sur l'arrivée de Daesh à Mossoul sont de notoriété publique, il convient de relever que vous omettez de mentionner le massacre de policiers irakiens par Daesh qui a eu lieu le 6 juin dans le quartier Tamoz 17 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays », p. 4). Vous ne citez pas non plus l'explosion du poste de police de quartier d'Uraibi le 8 juin, ni l'explosion qui a eu lieu le 9 juin près de l'hôtel de Mossoul, alors même que ces éléments servent de déclencheur à la prise de la ville par Daesh (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays », p. 4). Vous expliquez que le gouvernement a instauré un couvre-feu avant l'arrivée de Daesh alors même qu'aucune information ne mentionne cet élément et que de nombreux habitants ont fui la ville avant l'arrivée de Daesh, ce qui contredit l'existence d'un couvre-feu (CGRA, 06/09/2016, p. 12, cf. document 2 joint en farde « Informations Pays », p. 2). Votre frère indique que le couvre-feu sur la ville de Mossoul a commencé le 7 juin, alors que les désertions des forces de l'ordre irakiennes étaient déjà largement entamées (CGRA, audition de votre frère, 24/05/2016, p. 13, cf. document 1 joint en farde « Informations Pays », p. 4). Interrogé sur les bâtiments qui ont été pris par Daesh lors de sa prise de pouvoir, vous vous contentez de citer le gouvernorat à Dawassa ainsi que toutes les instances gouvernementales (CGRA, 06/09/2016, p. 12). Vous omettez pourtant de mentionner la prise de la prison de Badoush ainsi que le contrôle des médias par Daesh (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays », p. 7). Il en va de même pour la prise de contrôle de l'aéroport de Mossoul (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays », p. 4). De plus, vous dites que la mosquée Nabi Younes a été détruite par Daesh lorsque vous étiez encore à Mossoul mais vous ne parvenez guère à situer cet incident dans le temps, ce qui est peu vraisemblable (CGRA, 20/06/2016, pp. 11-12). Votre frère précise également que Daesh a commencé à établir des barrages au sein de la ville (CGRA, audition de votre frère, 06/09/2016, p. 7). Pourtant, selon les informations objectives, les partisans de Daesh ont enlevé les barrages qui avaient été mis en place par l'armée irakienne au sein de la ville de Mossoul, ce qui n'est guère compatible (Cf. document 2 joint en farde « Informations Pays », p. 3). Tous ces éléments, qui dénotent certes une connaissance livresque de la prise de Mossoul par Daesh, ne permettent aucunement d'attester de votre vécu de tels événements marquants. Bien qu'il soit possible que vous et votre frère ayez vécu à Mossoul par le passé étant donné vos connaissances sur cette ville, vous n'êtes pas parvenus à démontrer que vous avez vécu à Mossoul sous Daesh, soit en 2014-2015.

Qui plus est, votre fuite de la ville de Mossoul en 2015 telle que vous la relatez n'est aucunement crédible et continue de remettre en doute votre présence dans la ville à ce moment. En effet, vous confirmez qu'après votre départ de Mossoul vous êtes passé par la Syrie pour fuir l'Irak (CGRA, 24/05/2016, p. 6). Vous précisez que vous êtes passé par Raqqa sans donner d'autres détails (CGRA, 24/05/2016, p. 6). Votre frère confirme qu'il a fait le voyage avec vous, tout comme il confirme que vous êtes passé par la Syrie pour fuir votre pays (CGRA, audition de votre frère, 24/05/2016, p. 5). Il explique qu'il n'y avait pas d'autres chemins pour fuir, ce qui n'est guère crédible (CGRA, audition de votre frère, 24/05/2016, p. 5). Dès lors, il convient de souligner que, dans l'objectif de fuir Daesh, le fait de se diriger

vers la capitale même de l'organisation n'est aucunement crédible et contredit la gravité des menaces que Daesh faisait peser sur vous, tout comme votre présence dans la ville.

Enfin, vos déclarations quant à vos conditions de vie sous Daesh sont peu circonstanciées, d'ordre général et tendent également à remettre en cause la véracité des faits que vous invoquez. En effet, interrogé sur vos conditions de vie sous Daesh, vous vous contentez de donner des informations générales et connues de tous telles que l'interdiction des cigarettes, de l'alcool, des téléphones et l'obligation du port du nikab pour les femmes (CGRA, 20/06/2016, p. 11). Interrogé sur ce que vous faisiez de vos journées sous Daesh, vous répondez simplement que vous restiez à la maison et que vous alliez au travail (CGRA, 06/09/2016, p. 7). Votre frère quant à lui indique également que Daesh a interdit les cigarettes, l'alcool, les jeux et a instauré l'obligation de la prière, de la barbe et d'une tenue vestimentaire (CGRA, audition de votre frère, 24/05/2016, p. 13). Interrogé sur des événements auxquels votre frère a assisté sous Daesh, celui-ci se contente de dire qu'il n'a assisté à rien durant un an, ce qui est pour le moins peu vraisemblable (CGRA, audition de votre frère, 20/06/2016, p. 10).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous étiez bien à Mossoul en 2014 et 2015. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Mossoul avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. D'autant plus que vos déclarations concernant vos deux détentions n'emportent pas la conviction du Commissariat général tant vos propos sont vagues et manquent de consistance. En effet, alors que l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises d'évoquer votre vécu durant ces détentions en apportant un maximum de détails, vous vous êtes contenté de livrer des informations d'ordre général et approximatives sur l'endroit où vous étiez retenu et sur le déroulement de vos journées (CGRA, 20/06/2016, pp. 5-9 et CGRA, 06/09/2016, pp. 3-7) sans pour autant parvenir à rendre votre enfermement réaliste. Un même constat est à dresser en ce qui concerne les détentions de votre frère (CGRA Younus, 24/05/2016, pp. 10-11 ; CGRA Younus, 20/06/2016, pp. 3-7 & CGRA Younus, 06/09/2016, pp. 2-4).

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

Les observations qui précèdent ne permettent dès lors pas de faire la lumière sur vos déclarations quant au kidnapping de vos autres frères (CGRA, 24/05/2016, p. 9).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux copies de documents de Daesh concernant le jugement et la détention de vos frères Ali et Mahmoud (Cf. document 8 joints en farde « Documents »). Pourtant, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant des copies (Cf. document 5 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre frère, soit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez à titre personnel une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'électeur, des copies de documents sportifs ainsi que des photos illustrant votre travail en Irak. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de votre situation d'électeur, de votre parcours sportif ainsi que de votre travail. Vous déposez également des documents médicaux liés à votre hospitalisation en Belgique ainsi que des documents familiaux liés à votre frère Ali. Vous fournissez également une carte SD contenant des photographies et deux vidéos de la situation sécuritaire générale en Irak, de même que des photographies concernant votre opération et votre hospitalisation en Belgique et, enfin, des photographies de votre vie quotidienne à votre frère et à vous-même. Ces documents attestent quant à eux de votre suivi médical en Belgique, de votre situation personnelle, de la situation générale en Irak ainsi que de la situation familiale de votre frère Ali. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause et qu'ils tendent à démontrer que vous avez vécu à Mossoul par le passé, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, les copies de plusieurs pages de son passeport, la copie d'un document présenté comme son acte de mariage et trois articles de presse.

3.2. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et éléments utiles à l'examen de la présente demande ».

3.3. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus Irak- De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, « COI Focus- De veiligheidsituatie Zuid Irak » du 28 février 2018 et « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.4. Le 3 avril 2018, la partie requérante envoie par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport du HCR du 5 février 2018 intitulé « Internal flight alternative in Baghdad », le rapport annuel d'Amnesty international « Irak 2017-2018 » et des copies de photos la représentant dans un studio de chant.

3.5. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint à nouveau le document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus,

Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018 et déjà déposé le 28 mars 2018.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une liste des tournages auxquels elle a participé, une fiche de salaire pour ces prestations et une traduction de l'acte de mariage religieux visé au point 3.1. du présent arrêt ainsi que des photos.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante en termes de requête fait valoir un nouvel exposé des faits depuis son départ de Mossoul. Elle expose ainsi que « Le 9 juin 2014, *Daesh* s'est emparé de la ville de Mossoul. Le requérant s'en souvient. Avec l'instauration des règles de la sharia, les activités commerciales ont progressivement décliné, les affaires marchaient moins bien pour les deux frères. Au déclin de l'activité économique en général s'ajoutaient les pressions culturelles, religieuses et psychologiques exercées par les membres de *Daesh*. L'interdiction des fêtes, des sorties et de la musique, la censure, les restrictions à la liberté de mouvement, l'imposition des prescrits religieux etc. ont fini par user psychologiquement la résistance du requérant, qui a décidé de fuir en septembre 2014. C'est ainsi que le 24 septembre 2014, le requérant a pris la route pour *Kirkouk* et s'est ensuite rendu à *Souleimaniye* et de là, le 25 septembre 2014, le requérant a pris un vol de nuit pour la Turquie (voyez le cachet du passeport y relatif – pièce 3).

Arrivé en Turquie le 26 septembre 2014, le requérant a cherché le moyen de se rendre en Europe. Il a été retenu à trois reprises par les autorités turques dans ses tentatives de traverser la frontière avec la Grèce. A la quatrième tentative, il est parvenu à atteindre le sol grec.

En Grèce, le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité d'introduire une demande d'asile. Il y a épuisé toutes ses économies, dormant parfois dans la rue, manquant de tout. Laissé pour compte, éreinté, il a fini par demander un retour volontaire pour Bagdad, via *Dubai*, en décembre 2014. C'est ainsi qu'il est rentré en avion en Irak le 11 décembre 2014 (pièce 3). De Bagdad, le requérant a aussitôt rejoint Mossoul.

De janvier 2015 à mai 2015, le requérant a tenté de reprendre sa vie à Mossoul sous l'empire de *Daesh*. Malheureusement, l'ambiance s'était encore dégradée dans la ville, il était désormais extrêmement difficile de rouvrir le commerce familial, les interdits culturels, vestimentaires et autres faisaient peser une pression énorme sur les jeunes, lesquels devaient rendre compte de leurs activités en permanence aux nouvelles autorités de la ville et étaient sommés d'adhérer à la cause de *Daesh*, d'effectuer leurs prières etc. Le requérant ne pouvait s'y résoudre.

Durant cette période de cinq mois où il a essayé de revivre à Mossoul après son premier exil, le requérant a été arrêté deux jours par *Daesh* et subi un interrogatoire musclé.

C'est aussi pendant cette période, plus précisément le 24 mars 2015, que le requérant s'est marié religieusement (devant un *sheikh* au service de *Daesh*) avec une fille, qu'il a répudiée par la suite (pièce 4).

Finalement, le 23 mai 2015, le requérant a repris le chemin de l'exil avec son frère grâce à l'aide d'un passeur. Le seul chemin sécurisé à cette époque pour quitter la ville, contrôlée par *Daesh*, était de se rendre d'abord à *Raqqa* en Syrie, malgré les risques que l'opération comportait. Le requérant a ensuite réussi à sortir en cachette de *Raqqa* et rejoindre enfin la Turquie. »

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- des articles 3, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.2.2. Dans une première branche intitulée « Droit personnel d'exercer un recours », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation par référence au dossier de son frère dont elle estime qu'elle la préjudicie en ne lui permettant pas de bénéficier d'une procédure d'asile impartiale et juste. Elle déclare se désolidariser du dossier de son frère et exercer son droit personnel à un recours, indépendamment de l'introduction éventuelle par son frère d'un recours à l'encontre de la décision prise à son encontre.

4.2.3. Dans une deuxième branche intitulée « Statut de réfugié et nouveaux éléments tendant à accréditer la présence du requérant à Mossoul entre juin et septembre 2014 et entre janvier et mai 2015 », la partie requérante explique avoir joint toutes les pages de son passeport à sa requête et être disposée à produire l'original à l'audience. Elle expose que si elle « [...] ne produit ce document essentiel qu'à ce stade de la procédure, c'est parce que les tweets et autres communications dont le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration inonde les réseaux sociaux ont créé chez lui une défiance à l'égard des instances d'asile belges. Comme il est passé en 2014 par la Grèce, le requérant craignait légitimement que, au vu des cachets attestant de son passage par la Grèce apposés dans son passeport, les autorités belges l'y renvoient en application du Règlement Dublin comme s'en vante le Secrétaire d'Etat (pièce 5), fort de la recommandation de la Commission européenne adressée le 08.12.2016 aux Etats membres concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du Règlement Dublin. ». Elle fait valoir que la production de ce passeport vient rétablir la vérité sur son parcours d'exil, et notamment sa première sortie du pays en septembre 2014, son retour volontaire fin 2014 et sa présence à Mossoul entre janvier et mai 2015, et répond ainsi aux principales critiques formulées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Elle observe que la partie défenderesse ne contestait en tout état de cause pas qu'elle a vécu à Mossoul au regard de sa connaissance de la ville et de sa description de la prise de la ville par *Daesh* dont elle estime que la critique relative à sa connaissance livresque et les deux zones d'ombres relatives au couvre-feu et aux barrages n'en lève pas toute crédibilité à sa présence à cette période. Elle rappelle avoir déposée une copie de son acte de mariage qu'elle a contracté le 24 mars 2015 à Mossoul devant un *sheikh* de l'Etat Islamique. Elle expose encore que sa fuite de Mossoul par *Raqqa* s'explique par le fait que *Daesh* contrôlait à l'époque la majorité des routes et que « la manière la moins suspecte de quitter Mossoul, d'après le passeur qui l'a aidé à fuir, était de passer par *Raqqa*, malgré les risques que l'opération comportait ». Elle réitère sa crainte de persécution par *Daesh* justifiée par ses convictions (politique, culturelles et religieuses) et de son refus de se soumettre aux prescrits et interdits imposés.

4.2.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante constate que la partie défenderesse admet qu'elle vient de la ville de Mossoul et qu'elle a une connaissance livresque de la prise de cette ville par *Daesh*. Elle estime que les éléments apportés en termes de requête tendent en outre à rétablir la crédibilité de sa présence dans la ville de Mossoul entre juin et septembre 2014 et entre janvier et mai 2015. Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse relatif à « son prétendu manque de collaboration à cet égard, ne résiste donc plus ». Elle fait valoir à cet égard qu'« il ressort à suffisance de la documentation versée par la partie adverse au dossier administratif que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Mossoul en raison de la violence aveugle qui y règne dans le cadre du conflit armé entre *Daesh* et les forces gouvernementales et leurs alliés, qui tentent de reprendre le contrôle de la ville. Il ne fait aucun doute que la province de *Ninawa* et la ville de Mossoul sont aujourd'hui en proie à une violence aveugle. Les combats armés font rage actuellement, la situation sécuritaire est catastrophique pour les civils, pris au piège, la vie publique est à l'arrêt et les civils fuient en masse le territoire » et renvoie à cet égard à deux articles de presse qu'elle joint à sa requête. Elle estime encore qu'« Il est consternant d'observer que le CGRA élude complètement l'analyse de la situation sécuritaire à Mossoul dans sa décision, alors que malgré les doutes émis quant à la présence du requérant dans la ville pendant la période litigieuse, le CGRA reconnaît que le requérant y a vécu à une période à tout le moins antérieure à la période litigieuse, qu'il a une connaissance réelle de la ville et que les pièces d'identité et autres documents produits revêtent une certaine valeur probante » et souligne le fait que le Conseil n'ayant aucun pouvoir d'instruction, la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'impasse sur cette étape essentielle du raisonnement qu'est l'analyse de l'existence de risques réels d'atteintes graves dans la région de Mossoul et notamment de la violence aveugle visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980, d'autant plus qu'aucune alternative de fuite interne réaliste et effective n'est envisagée par la partie défenderesse. Elle en conclut qu'il doit être tenu pour établi à l'heure actuelle qu'en cas de retour à Mossoul, toute personne courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être victime de ces violences et que la protection subsidiaire doit lui être accordée.

IV.2. Appréciation

5.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante déclare se désolidariser du dossier de son frère et exercer son droit personnel à un recours afin de disposer d'une procédure d'asile impartiale et juste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

En l'espèce, le Conseil entend opérer une analyse individuelle de la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de ses auditions et des pièces du dossier administratif ainsi des pièces de procédure et des déclarations et ce indépendamment de la demande de protection internationale du frère de la partie requérante dont elle n'est pas saisie- ce qui est par ailleurs confirmé par les parties à l'audience.

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte de persécution en raison de son refus de se soumettre aux prescrits et interdits imposés par le groupe Etat Islamique/ *Daesh* depuis la prise de la ville de Mossoul en juin 2014. Elle fait valoir, dans un premier temps soit devant les services de la partie défenderesse, avoir rencontré des problèmes avec *Daesh* fin 2015 et en mars 2015 en raison d'évènements s'étant déroulés dans son magasin de robes de mariées et avoir été victime de deux arrestations et détentions. Dans un second temps, soit dans sa requête et à l'audience, la partie requérante expose une nouvelle version des faits, à savoir qu'elle a quitté Mossoul en septembre 2014, ne supportant plus la vie sous *Daesh* et étant en grande difficulté pour continuer à travailler dans son magasin de robe de mariées, pour rejoindre la Turquie puis la Grèce où elle a tenté, sans succès, d'introduire une demande de protection internationale. Elle s'est dès lors résignée à accepter un retour volontaire vers Bagdad *via* Dubai en décembre 2014 d'où elle est rentrée à Mossoul à défaut d'avoir un quelconque réseau à Bagdad et ayant toute sa famille à Mossoul. Elle avance avoir été arrêtée pendant deux jours à son retour et avoir été soumis à un interrogatoire musclé avant d'être libéré. Elle déclare n'avoir pas pu rouvrir son magasin et fait valoir avoir épousé religieusement en mars 2015 la femme

qu'elle aimait afin de pouvoir quitter ensemble Mossoul pour la Turquie et l'Europe. Toutefois le mariage a ensuite été dissous, la famille de cette femme s'opposant à ce que celle-ci suive la partie requérante en Europe. Elle a dès lors décidé de quitter Mossoul en mai 2015 avec son frère. Elle produit la copie de toutes les pages de son passeport afin d'attester de ce qu'elle avance. La partie requérante explique ne pas avoir osé dire toute la vérité lors de son arrivée en Belgique par peur d'être renvoyé vers la Grèce en application du Règlement Dublin.

5.4. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, remet en cause la provenance récente de la partie requérante de Mossoul en pointant une série de méconnaissances relatives à la prise de la ville par *Daesh* en juin 2014, à l'in vraisemblance de sa fuite de la ville *via Raqqa*, la capitale de l'Etat Islamique/ *Daesh*, au caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant la vie sous *Daesh* et au caractère général de ses déclarations relatives à ses deux détentions. Estimant ensuite que par son manque de collaboration, la partie requérante ne permet pas d'établir un lien avec une quelconque région de provenance et « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Concernant les documents déposés, la partie défenderesse relève que certains d'entre eux permettent de tenir pour établi que la partie requérante a effectivement « vécu à Mossoul par le passé ». Quant aux documents concernant le kidnapping, le jugement et la détention de ses deux frères par *Daesh*, au regard du manque de crédibilité du récit de la partie requérante combiné au niveau de corruption prévalant en Irak, il ne peut leur être accordé foi.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir prendre en considération les nouvelles déclarations de la partie requérante au regard de l'argumentation paisible relative à l'application du Règlement Dublin qu'elle avance pour expliquer avoir dissimulé cette partie de son parcours lors de sa demande de protection internationale. Il convient dès lors d'appréhender la décision attaquée et les déclarations précédentes de la partie requérante à la lumière de ce nouveau parcours.

5.5.2. Ensuite, concernant les motifs de la décision attaquée, le Conseil observe que la lecture des trois rapports d'audition combinée aux informations objectives déposées au dossier administratif et aux nouveaux documents et déclarations ne permet pas d'en confirmer la motivation.

Ainsi, en ce qui concerne le motif relevant de méconnaissances et omissions de la partie requérante sur la situation de Mossoul lors de sa prise par *Daesh*, le Conseil ne peut se rallier au constat posé d'une « connaissance livresque » dans chef de la partie requérante. En effet, outre que très peu de questions ont été posées à la partie requérante sur la prise de Mossoul par *Daesh* et sur les conditions de vie générales par la suite, le Conseil observe que le contenu des trois rapports d'audition (24 mai 2016 –ci-après « RA n°1 », 20 juin 2016 –ci-après « RA n°2 », 6 septembre 2016–ci-après « RA n°3 ») révèle que la partie requérante a fourni de nombreux détails non contestés par la partie requérante et qui donnent un réel « sentiment de vécu » à son récit. Ainsi, en ce qui concerne la prise de la ville par *Daesh*, condensées aux pages 13-14 du RA n°1 et 8-9 du RA n° 3, la lecture des propos de la partie requérante révèle qu'elle explique par quelle rive le groupe est entré, la fuite de l'armée, l'explosion de l'hôtel Ninewa, la réaction de la famille qui fuit en voiture vers un village pour y mettre à l'abri les femmes et les enfants, l'heure à laquelle la famille à fuit, la réaction de la population à l'arrivée de *Daesh*, certains des bâtiments pris (RA n°1, p.13 et RA n°3, pp8-9). Quant aux mesures prises par le groupe islamique, la partie requérante en cite de nombreuses tant quand la question lui est posée explicitement (RA n°1 p. 13, RA n°2, p.9) qu'au travers de son récit personnel et de son activité commerciale (interdiction des mannequins et vente par hommes RA n°1, p. 4 et 7, RA n°2, p.7- instauration de check-points RA n°1, p.5) et explique que *Daesh* n'a que progressivement instauré des lois plus sévères (RA n°1, p.7 et 9) ce qui est confirmé par les informations objectives de la partie défenderesse qui évoquent une « lune de miel » entre *Daesh* et les habitants de Mossoul avant que les mesures ne se durcissent et qu'il devienne impossible de quitter la ville (voir *farde* « Informations sur les pays », document n°2 « *Islamic state group :the full story* » *bbc.com*, 20 juin 2016, p.3 et document n°3 « *Iraq : The situation in Ninewa province* », *Landinfo*, 17 février 2015, p.7). Ces mêmes informations démontrent que si les barrages instaurés par l'armée irakienne entre les quartiers de Mossoul ont été supprimés à l'arrivée de *Daesh*, c'est pour qu'ils soient substitués par des « checkpoints » du groupe islamique. Dès lors, le fait d'omettre de citer certains des bâtiments pris par *Daesh* ou certains des nombreux évènements tragiques s'étant déroulés lors de la prise de Mossoul en juin 2014, outre qu'il apparaît des rapports d'audition que la partie requérante n'a pas été confrontée à ces omissions, n'apparaît pas déterminant et ne suffit pas de conclure que la partie requérante ne se trouvait pas à Mossoul à cette époque. Quant à l'existence ou non d'un couvre-feu, la partie requérante explique à l'audience qu'elle entendait par là, l'interdiction faite par l'armée irakienne aux habitants de sortir avant l'arrivée de *Daesh* ce qui ne l'a pas empêchée, elle et sa famille de quitter la ville.

Le Conseil estime également qu'au vu de ce qui précède et des nombreux détails fournis par la partie requérante au travers de son récit personnel, il ne peut être conclu au caractère peu circonstancié de ses propos quant aux conditions de vie sous *Daesh*, étant bien entendu que la partie requérante a donc vécu bien moins longtemps que ce qu'elle a affirmé dans un premier temps à Mossoul sous *Daesh*.

Quant au motif relatif à sa fuite de Mossoul par la ville de *Raqqa*, si un tel trajet peut effectivement paraître périlleux, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête peuvent raisonnablement être suivies à savoir que *Daesh* contrôlait à l'époque la majorité des routes et que « la manière la moins suspecte de quitter Mossoul, d'après le passeur qui l'a aidé à fuir, était de passer par *Raqqa*, malgré les risques que l'opération comportait ».

5.5.3. La partie requérante apporte également un nouveau document afin d'appuyer le fait qu'elle se trouvait bien à Mossoul au début de l'année 2015, à savoir un acte de mariage religieux, accompagné de sa traduction, dressé le 24 mars 2015 à Mossoul et portant le logo de *Daesh*.

5.5.4. Enfin, dans le cadre des notes complémentaires déposées par la partie requérante, celle-ci insiste sur son statut d'artiste et de chanteur, statut qui trouve un écho dans les rapports d'auditions devant les services de la partie défenderesse mais qui n'a pas été instruit plus avant au vu de la teneur de la décision attaquée. Toutefois la partie requérante fait valoir à l'audience que tant sous *Daesh* que depuis la chute de ce groupe en décembre 2017 et la reprise par l'armée irakienne de Mossoul, elle peut se prévaloir d'une crainte de persécution à cet égard, les milices chiites appliquant actuellement une lecture très sévère du Coran et imposant également de nombreuses restrictions.

5.5.5. Enfin, la partie requérante fait valoir une nouvelle crainte au regard de la reprise de la ville de Mossoul par l'armée irakienne et des actes de représailles à l'encontre des hommes et des garçons sunnites originaires de la ville de Mossoul. Elle renvoie au rapport d'Amnesty International « Irak 2017-2018 » visé au point 3.4. du présent arrêt qui énonce que « des milliers d'hommes et de garçons considérés comme étant en âge de combattre [...] qui fuyaient des territoires contrôlés par l'EI ont été soumis à un processus de vérification par les forces de sécurité irakiennes, les forces kurdes et les milices paramilitaires dans des centres d'accueil temporaire et des lieux de détention improvisés. Les hommes soupçonnés d'appartenance à l'EI ont été détenus pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois, souvent dans des conditions éprouvantes, ou bien transférés dans d'autres services. Les forces irakiennes, les forces kurdes et les milices paramilitaires, notamment les Unités de mobilisation populaire, ont par ailleurs arrêté à leur domicile, à des postes de contrôle ou dans des camps de déplacés, sans mandat judiciaire, des milliers de personnes soupçonnées de « terrorisme ». Ce même rapport rapporte des nombreux cas de torture et de disparitions forcées ainsi que de procès inéquitable (pp. 5-6).

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, la provenance récente de la partie requérante de Mossoul ne peut être remise en cause. Or, il appert des informations déposées par la seule partie requérante que la situation dans cette partie de l'Irak a évolué et que la partie requérante invoque une nouvelle crainte au regard de cette évolution.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse de procéder à toute mesure d'instruction complémentaire, afin d'évaluer le caractère fondé ou non de cette crainte.

6. En outre, en ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession pour déterminer sa provenance récente, la partie requérante a manqué à son obligation de coopération. Elle en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Cependant, ces constats à les considérer établis, ne dispensent pas la partie défenderesse de son devoir d'instruire quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

Or, il ressort de la décision attaquée que la nationalité irakienne de la partie requérante n'est pas mise en doute. Au regard de ce qui a été constaté aux points 5.5.2. et suivants du présent arrêt, il existe de sérieuses raisons de croire, en l'état actuel du dossier, en la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive. Toutefois, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucune information spécifique et actualisée n'a été versée par la partie défenderesse au dossier concernant la situation dans la ville de Mossoul et qu'il n'a pas été examiné si la partie requérante courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle résidait dans sa région d'origine avant de quitter l'Irak n'énerve en rien ce constat.

7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur un examen des nouveaux documents déposés, des nouvelles craintes de la partie requérante au regard de l'évolution de la situation à Mossoul et des déclarations de la partie requérante à cet égard et le cas échéant, sur une analyse du risque réel d'atteinte graves dans le chef de la partie requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. Il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT